

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN DEUXIÈME LECTURE

portant modification de diverses dispositions du Code minier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 17 décembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification de diverses dispositions du Code minier, adopté, avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 723, 828 et In-8° 138.

2^e lecture : 967, 970 et In-8° 194.

Sénat : 1^{re} lecture : 18, 79 et In-8° 36 (1969-1970).

Mines et carrières. — Pétrole - Carrières - Fer (mines) - Tourbières - Expropriation - Code minier.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Classification des gîtes.

.....

CHAPITRE II

Recherches de mines.

.....

CHAPITRE III

Titres miniers.

.....

Art. 9 ter.

L'article 28 du Code minier est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, la responsabilité de l'exploitant à raison de ses travaux miniers n'est pas limitée aux seuls dégâts causés à l'intérieur du périmètre définissant la concession. »

.....

CHAPITRE IV

Travaux de recherches ou d'exploitation des mines.

Art. 16.

..... Conforme

Art. 17.

L'article 72 et le premier alinéa de l'article 73 du Code minier sont ainsi modifiés :

« Art. 72. — Les servitudes d'occupation et de passage instituées en application des articles 71 à 71-5 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base du préjudice subi.

« A cet effet, le propriétaire fait connaître au bénéficiaire des servitudes ou du permis l'identité de ses ayants droit.

« A défaut d'accord amiable, le prix du terrain ou des indemnités dues à raison de l'établissement de servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation sont fixés comme en matière d'expropriation.

« Le juge apprécie, pour fixer le montant de l'indemnité, si une acquisition de droits sur ledit terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toutes autres circonstances, été faite dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

« Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à compter de la promulgation de la loi n° du même si l'occupation des terrains a eu lieu en vertu d'une autorisation administrative antérieure à cette promulgation. Elles ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherches et d'exploitation ; la réparation de ces dommages reste soumise au droit commun. »

« Art. 73 (alinéa 1). — Nonobstant les dispositions des articles 69 et 70 ci-dessus, et si l'intérêt général l'exige, l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations visés à l'article 71 peut être poursuivie tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur du périmètre d'un titre minier, moyennant déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat, à la demande du détenteur de ce titre, pour son compte ou celui d'une personne ou société désignée à cet effet. »

.....

CHAPITRE V

Gîtes autres que les mines.

.....

Art. 22.

I. — Les articles 105, 106 et 107 du Code minier sont ainsi modifiés :

.....

« Art. 106. — Conforme.

.....

II. — Il est ajouté au Code minier un article 107 bis ainsi rédigé :

« Art. 107 bis. — Le propriétaire d'une carrière peut, à l'expiration d'un contrat de fortage, s'opposer à son renouvellement. L'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus-value au terrain a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci poursuit l'exploitation ou cède son droit à un tiers.

« Les modalités de congé et les éléments à prendre en compte pour la fixation de cette indemnité seront fixés par règlement d'administration publique. »

.....

Art. 24.

..... Conforme

.....

Art. 29.

Il est ajouté au Code minier un titre VI *bis* intitulé « DU RETRAIT DES TITRES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION ET DE LA RENONCIATION A CES DROITS » et comprenant les articles 119-1 à 119-4 ci-après :

« Art. 119-1. — Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'un permis d'exploitation de mines ou de carrières ou d'une des autorisations prévues aux articles 106 et 109-1°, peut, après mise en demeure, se voir retirer son droit dans l'un des cas suivants :

« — défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;

« — cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;

« — infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 ;

« — pour les permis de recherches, inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;

« — pour les titres d'exploitation, absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;

« — inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;

« — non-respect des clauses du cahier des charges ; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise. »

.....

CHAPITRE VI

Passage du régime des carrières au régime des mines.

.....

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

.....

Art. 32.

..... Conforme

CHAPITRE VIII

Dispositions transitoires.

.....

Art. 34.

Les exploitants de carrières légalement ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont autorisés à en continuer l'exploitation sous réserve de présenter la demande d'autorisation prévue à l'article 106 ; cette autorisation ne pourra réduire les droits acquis en ce qui concerne la durée d'exploitation des terrains pour lesquels l'exploitant peut se prévaloir soit d'un titre de propriété, soit de droits de forage antérieurs à la promulgation de la présente loi. Elle ne pourra être refusée qu'aux exploitants des carrières ouvertes dans des conditions irrégulières depuis moins de dix ans.

L'autorisation pourra être retirée lorsque l'exploitation aura été interrompue pendant une durée de trois ans au moins.

L'exploitation des tourbières régulièrement entreprise sous le régime des minières pourra être poursuivie aux conditions des arrêtés qui l'auront autorisée. Toutefois, en cas d'interruption de l'exploitation pendant deux ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elle ne pourra être reprise qu'en vertu de l'autorisation prévue à l'article 106.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.